



STATUTS DE LA FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ACTIVITES ET SPORTS SUB-AQUATIQUES

**Edition 2007 votée par l'AG ordinaire du 13/10/2007,
approuvés par l'A.G. extraordinaire le 23/05/2008
modifiés par l'A.G. ordinaire du 09/11/2013**

Siège social: 3 route d'Arlon L-8009 Strassen

TITRE I. – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET OBJET

Art 1. L'association est dénommée « Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques » (F.L.A.S.S.A.), association sans but lucratif.
Elle est affiliée la Confédérations Mondial des Activités Subaquatiques et au Comité Olympique Luxembourgeois.

Art 2. Son siège social est établi 3 route d'Arlon L-8009 Strassen

Art. 3. Elle a pour objet:

- a) de grouper sous sa direction toutes les sociétés pratiquant les activités et les sports subaquatiques, reconnus par la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques
- b) de développer par tous moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques,
- c) d'entretenir l'amitié avec les associations sportives au Grand-duché de Luxembourg et à l'étranger,
- d) d'organiser des rencontres sportives nationales et internationales,
- e) de contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques.
- f) de s'employer à la formation de plongeurs autonomes, de les soumettre aux examens et de leur décerner les brevets fédéraux reconnus par la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS)

Art. 4. La fédération s'interdit toute immixtion dans les domaines politiques, philosophiques, confessionnels, religieux ou raciaux.
Tout gain matériel dans son chef ou celui de ses associés est exclu.

TITRE II. – COMPOSITION. ADMISSION, DEMISSION ET COTISATIONS

Art. 5. L'association se compose :

- a) des sociétés affiliées
- b) des membres honoraires et protecteurs.



Art. 6. Seuls les associés énumérés sub a) jouissent des droits et avantages prévus par la loi du 21 avril 1928. Leur nombre est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Les autres membres de la fédération dépendent de régimes à fixer, modifier ou révoquer par le conseil d'administration.

Art. 7. L'admission des sociétés se fait par:

- ◆ l'acceptation des présents statuts et leur déclaration écrite d'y adhérer,
- ◆ l'acceptation des critères déposés dans le R.O.I.

Subordonnée à l'agrément du conseil d'administration, laquelle sera homologuée par l'assemblée générale annuelle qui statue souverainement.

Toute société désirant être admise dans la fédération devra joindre à sa demande un exemplaire de ses statuts, une liste de ses membres ainsi que la composition de son comité.

Art. 8. Les titres de membres honoraires et de membres protecteurs sont décernés par le conseil d'administration.

Art. 9. La qualité d'associé se perd:

- a) par démission écrite adressée au conseil d'administration.
- b) par le refus de payer la cotisation à son échéance; la radiation prendra date huit jours après une mise en demeure adressée au membre sous pli recommandé à la poste
- c) par la dissolution de la société membre.
- d) par l'exclusion pour motifs graves prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix; en cas d'urgence ou lorsque l'associé sera rendu coupable d'un acte préjudiciable à l'objet social ou à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association le conseil d'administration pourra décréter l'exclusion après avoir convoqué l'intéressé pour lui permettre d'être entendu dans ses explications, sauf ratification de sa décision par l'assemblée générale.

Art. 10. L'associé démissionnaire ou exclu, ainsi que ses ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent revendiquer les remboursements des cotisations versées.

Art. 11. La cotisation annuelle ne peut être supérieure à mille euros pour les sociétés affiliées quel que soit le nombre de leurs membres. Elle est fixée par l'assemblée générale annuelle à la majorité absolue des voix.

TITRE III. – ADMINISTRATION

Art. 12- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de délégués des sociétés membres.

Il comprend cinq membres au moins (président, secrétaire, trésorier, président CT, membre) et quinze membres au plus. Le nombre des délégués des sociétés affiliées au conseil d'administration ne peut dépasser le chiffre de 3 par société.

Art 13. Les membres du conseil d'administration sont élus soit par acclamation, soit au scrutin secret à la majorité absolue des voix par l'assemblée générale annuelle.

Ne sont admis que les candidatures des personnes en possession d'une proposition de candidature, émis par la société dans laquelle elles sont licenciées le jour de l'assemblée générale.

Les candidatures doivent être parvenues, par lettre recommandée, au président de la fédération au plus tard deux jours avant l'assemblée générale.



Art. 14. La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Pendant toute cette durée le délégué au CA occupe un des trois mandats du club qui a proposé sa candidature La fonction des administrateurs est entièrement bénévole.

Art 15. Les membres élus du conseil d'administration désignent entre eux le président, vice président, le secrétaire et le trésorier de la fédération. Ils font parmi eux également la répartition des charges supplémentaires incombant au conseil d'administration.

La qualité de président du Comité Technique donne droit d'office au titre de vice-président du CA.

Art. 16. Les administrateurs sortants sont rééligibles pourvus qu'ils sont en possession d'une proposition de candidature émise par une société affiliée; leurs mandats n'expirent qu'après leur remplacement.

Art. 17. Le conseil d'administration pourra coopter des membres aux vacances qui se produiront dans son sein entre deux assemblées générales

Art. 18. Le conseil d'administration se compose :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- d'administrateurs.

Le président dirige l'association, il prend la direction du conseil d'administration et des assemblées générales et il représente l'association à l'extérieur.

Il contresigne toutes les correspondances et autres pièces qui engagent matériellement la fédération. En cas d'empêchement il est remplacé dans toutes ses fonctions par l'un des vice-présidents ou à leur défaut, par l'aîné des membres du conseil d'administration.

Art. 19. Les pouvoirs :

Le secrétaire pourvoit aux travaux d'administration de la fédération.

Le trésorier administre les finances de l'association.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Le cumul de la fonction de président du CA et de président d'un comité est compatible.

Art. 20. Le conseil d'administration peut créer selon les besoins des commissions spéciales chargées de missions particulières. Les commissions seront présidées par un membre du conseil d'administration. Le fonctionnement de ces commissions est réglé par le R.O.I

Art. 21. Le conseil d'administration se réunira sur convocation du secrétaire à la demande du président. Il devra se réunir au moins une fois par trimestre.

Le président devra faire convoquer le conseil à la demande du tiers des administrateurs.

Art. 22 .Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité de voix, celle du président ou de son remplaçant fera prépondérance.

Pour pouvoir prendre une décision la présence effective d'au moins deux tiers des administrateurs est exigée parmi lesquels doivent figurer le président ou un vice-président.

Art 23. Les procès-verbaux et les ordres des jours des réunions du conseil d'administration sont envoyés aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux sociétés membres endéans quatre semaines et signés par le président et/ou le secrétaire.



Art. 24. Tout membre du conseil d'administration absent sans excuse légitime à trois reprises consécutives est démissionnaire de droit.

Art. 25. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts. Il peut ester en justice, transiger, acquérir, aliéner, échanger, hypothéquer et administrer librement les finances ainsi que toutes les affaires de l'association.

Art. 26. Le conseil d'administration présentera tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activité de l'association, le compte de l'exercice écoulé ainsi que le projet de budget de l'exercice à venir.

TITRE IV. – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 27 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Elle sera convoquée par le conseil d'administration par lettre ou par courrier électronique. La date est fixée dans le R.O.I.
Une assemblée générale pourra en outre être convoquée par le conseil d'administration toutes les fois que celui-ci le jugera utile. A la suite de la demande écrite, présentée au conseil d'administration par au moins la moitié des sociétés, une assemblée générale devra être convoquée dans le délai d'un mois au plus tard. Cette demande devra être accompagnée d'un ordre du jour détaillé et précis.

Art 28. Une délibération de l'assemblée générale est obligatoirement requise pour les objets suivants:

- a) la modification des statuts,
- b) la nomination et la révocation des administrateurs sauf les cas prévus par l'article 17,
- c) l'approbation des budgets et des comptes,
- d) toutes les délibérations dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus au conseil d'administration,
- e) la dissolution de l'association,

Art. 29 Les convocations aux sociétés affiliées ainsi qu'aux réviseurs de caisse leur seront envoyées par lettre ou par courrier électronique au moins quinze jours avant l'assemblée. Ces convocations sont accompagnées de l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration.

Art. 30. Toute proposition déposée par une société figurant sur la dernière liste annuelle déposée, doit être portée à l'ordre du jour à condition qu'elle soit adressée au conseil d'administration vingt-et-un jours francs avant l'assemblée générale.

Art 31. Sous réserve des cas prévus par la loi et par les présents statuts, toute assemblée générale dûment convoquée peut prendre valablement les décisions à la majorité des voix, sur tous les articles figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des associés présents.

En cas d'égalité de voix, la question sera mise une seconde fois au vote et si le second vote n'a pas apporté de décision, la voix du président sera prépondérante.
Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, proposé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Toutefois un point ne figurant pas sur l'ordre du jour peut être soumis au vote avec l'accord de la moitié des voix.

Art 32. L'assemblée générale se compose des délégués des sociétés affiliées. Chaque société peut se faire représenter par trois délégués dont un seul a le droit de vote. Chaque société affiliée dispose



principalement d'une voix; en outre elle dispose d'un nombre proportionnel de voix au nombre de membres licenciés de soit une voix supplémentaire pour chaque groupe de quinze membres commencé.

Le cumul de membre du conseil d'administration et de délégué est interdit.

Chaque chef de délégation ayant droit de vote doit être porteur d'une procuration dûment signée par le président de sa société à déposer entre les mains du président de la fédération avant l'assemblée générale.

Le cumul des procurations par un seul titulaire est interdit.

Art. 33. Le conseil d'administration fait office de bureau aux assemblées générales.

Art. 34. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un rapport envoyé à tous les associés endéans les deux mois. Les tiers peuvent avoir connaissance des résolutions sur demande écrite adressée au conseil d'administration.

Art. 35. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président du conseil d'administration.

TITRE V. – EXERCICE SOCIAL, REGLEMENT DES COMPTES ET FONDS SOCIAL

Art. 36. La durée de l'exercice social est de douze mois. Son début et sa fin sont définis par le conseil d'administration et enregistré dans le R.O.I.

Art. 37. Chaque année les comptes et rapports de l'exercice écoulé, ainsi que le budget pour l'exercice à venir seront présentés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 38. La gestion du trésorier est contrôlée par un collège de réviseurs, composé au minimum de 2 et au de maximum de trois commissaires aux comptes, élus pour la durée d'une année par l'assemblée générale, soit par acclamation, soit par vote secret. Les commissaires sortants sont de plein droit candidats et rééligibles. Leur mandat, incompatible avec celui d'administrateur ou autre mandataire de l'association, n'expire qu'après leur remplacement.

Art. 39. Le fonds social est formé :

- a) des cotisations annuelles des associés
- b) des dons, legs, subsides et gratuités au profit de l'association
- c) des revenus réalisés lors des fêtes, rencontres ou autres organisations
- d) des intérêts produits par des fonds placés.



TITRE VI - MODIFICATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 40. Toute modification aux présents statuts sera faite conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 41. La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire conformément aux dispositions de la précitée loi.

Art. 42. L'assemblée générale désignera par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association. En cas de dissolution amiable ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur assignant une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée. Si pour une cause quelconque, l'association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de fait.

TITRE VII. – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 43. Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 régissent les présents statuts pour tous les cas prévus et non prévus.

Art. 44. L'association est responsable conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Art. 45. Le conseil d'administration se chargera des publications prescrites par la loi.

Art. 46. L'association étant affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques, ses associés sont soumis aux règlements de cette organisation internationale.

Art. 47. Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) confine les décisions importantes ainsi que des modalités d'exécution.

Art. 48 Répondant aux buts et en conformité avec les dispositions légales et celles des présents statuts, les règlements d'ordre intérieur et les règlements sportifs seront approuvés par l'assemblée générale qui pourra les révoquer ou modifier sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS ANTIDOPAGE

La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses sociétés membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme



- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

TITRE IX. – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Changement des statuts approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 13 octobre 2007
Changement des statuts (antidoping) approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 08 octobre 2005
Changement des statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2008
Changement des statuts approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 9 novembre 2013